

Arrêt

**n° 92 716 du 30 novembre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

**agissant en son nom et en qualité de représentante légale de
x**

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 2012, en son nom et au nom de son enfant mineur, par x, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, et d'un ordre de reconduire, pris le 6 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. COPINSCHI loco Me F. FRANKINET, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 21 janvier 2011, la requérante et sa fille mineure ont chacune introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité, respectivement, de conjoint de Belge et de descendante du conjoint d'un Belge. En date des 15 et 25 juillet 2011, elles ont chacune été mises en possession d'une telle carte.

1.2. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, ainsi qu'un ordre de reconduire sa fille mineure et, à l'égard de cette dernière, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées le 26 juillet 2012. Ces décisions sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui constitue le premier acte attaqué :

« L'intéressée est arrivée en Belgique le 21/01/2011. Elle se marie avec Monsieur [X.X.] qui lui ouvre le droit au regroupement familial. Elle obtient la Carte F valable 5 ans. »

Selon l'enquête de la cellule familial[e] effectué[e] par la police de Villers-le-Bouillet le 8 juin 2012, la cellule familiale est inexistante. En effet, [la requérante] et [sa fille]. ont quitté le domicile conjugal le 26/04/2012 et le couple est séparé depuis cette date. Lors du contrôle, le voisinage déclare la disparition soudaine de [la requérante] à la même date. Cette information est confirmée après consultation du registre national. [La requérante] réside depuis le 03/05/2012 rue [...] à [...], tandis que son époux réside seul à l'adresse du domicile conjugal.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

- S'agissant de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui constitue le deuxième acte attaqué :

« L'intéressée est arrivée en Belgique accompagnée de sa mère [la requérante]. En date du 6 juillet 2012, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire est prise au nom de sa mère. Considérant qu'il n'y a plus de cellule familiale entre [la requérante] et la personne qui ouvrira le droit (Monsieur [X.X.]) et qu'il n'existe plus d'installation commune entre l'intéressée et son beau-père, il est mis fin au séjour de l'intéressée qui suit, de part (sic) son âge, la décision [prise] à l'encontre de [la requérante]. »

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général, il est considéré que son lien familial avec son beau-père, Monsieur [X.] est un élément insuffisant pour faire l'impasse sur l'absence de respect des conditions de l'article 40ter et 42 quater de la Loi du 15/12/1980.

En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte « F » de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance

de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Dès lors, en vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé[e]. »

- S'agissant de l'ordre de reconduire, qui constitue le troisième acte attaqué :

« Il n'existe plus de cellule familiale entre son beau-père [...] de nationalité belge, qui lui ouvrait le droit au séjour , au sens de l'article 42quater de la loi du 15/12/1980. En conséquence, son titre de séjour de plus de trois mois lui a été retiré. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42 quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe de bonne administration, qui implique le devoir de minutie et exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2.1. Dans une première branche, citant une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, elle argue que la requérante « aurait dû bénéficier de l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15 décembre 1980 mais que tel n'a pu être le cas dans la mesure où la partie adverse n'a pas pris sa décision conformément au principe de bonne administration, et particulièrement au devoir de minutie. [...] ». Elle fait valoir, à cet égard, que « c'est en raison du comportement [du regroupant] à l'égard de sa fille, d'une part, et à l'égard de la requérante elle-même que celle-ci a décidé de quitter le domicile conjugal », comportement qu'elle s'emploie à décrire en termes de requête. Elle ajoute que la requérante « [a déposé] plainte auprès de services de police [...] en date du 04.05.2012 [...]. Cette plainte est actuellement en cours d'information au Parquet de Monsieur le Procureur du Roi d'Arlon [...] ». Elle fait valoir également que la requérante « est parfaitement intégrée en Belgique », et s'emploie à énumérer les éléments étayant, selon elle, l'intégration alléguée. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse « [de n'avoir pas permis] à la requérante de faire valoir ces éléments avant de prendre la décision querellée » et soutient que « La plainte de cette dernière fut déposée bien avant la date à laquelle fut prise cette décision. [...] ». Elle en déduit que « la requérante n'a jamais été en mesure d'expliquer les raisons de la séparation ainsi que les motifs pour lesquels elle considère pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15.12.1980. Ces éléments sont évidemment essentiels pour apprécier adéquatement la situation de la requérante. [...] ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où « [la requérante] est arrivée sur le territoire en fin d'année 2010 avec sa fille et, quelques mois plus tard, elle était engagée par une société active dans le domaine des titres et services en région bruxelloise tandis que [sa fille] suivait l'enseignement secondaire obligatoire au sein de l'institut [X]. Outre le fait que toutes deux parlent couramment le français, [la requérante] a entamé, et achevé, une formation en langue néerlandaise. Depuis son installation à [...], la requérante continue de travailler pour le même employeur tandis que sa fille est désormais inscrite à [X]. La partie requérante, qui possédait déjà des connaissances en Belgique, a tissé de nombreux liens par le biais de son travail tandis que sa fille, en tant qu'adolescente épanouie, a créé des

liens avec ses fréquentations scolaires. [...] ». Elle reproche dès lors à la décision attaquée de « [ne pas révéler] que la partie adverse a réalisé un examen attentif de la situation et procédé à une mise en balance des intérêts en présence puisqu'il n'y est même pas fait allusion dans la décision relative à [la requérante] tandis que concernant [sa fille], la simple référence stéréotypée à l'article 8 de la CEDH ne peut suffire à considérer que l'autorité a procédé à une mise en balance des intérêts en présence », et ajoute que « La vie privée et familiale de la partie requérante ne peu[t] se limiter à la relation avec [le regroupant], sans le moindre égard aux liens qu'elle a créé. [...] ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsque il n'y a plus d'installation commune avec celui-ci sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'occurrence, les première et deuxième décisions attaquées sont fondées sur la constatation que la requérante est séparée du regroupant, et qu'il n'y a plus d'installation commune entre ce dernier et la fille de la requérante, motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui argue toutefois que cette séparation serait due au comportement du regroupant, sans qu'il ne ressorte ni des termes de la requête ni du dossier administratif que la partie requérante en aurait informé la partie défenderesse avant la prise des décisions attaquées.

Quant aux griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir mis la requérante en mesure « d'expliquer les raisons de la séparation ainsi que les motifs pour lesquels elle considère pouvoir bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater, § 4, 4° de la loi du 15.12.1980 », le Conseil constate d'abord qu'aucune des dispositions visées en termes de moyen n'impose à la partie défenderesse d'investiguer quant à la possibilité que l'étranger visé se trouve dans un des cas visés à l'article 42quater, § 4, de la loi du 15 décembre 1980. Il rappelle en outre que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet

s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). Dès lors, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation des principes visés au moyen à cet égard.

Quant à la plainte déposée auprès des services de police et aux éléments relatifs à l'intégration de la requérante et de sa fille, invoqués en termes de requête, le Conseil ne peut que constater qu'ils sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est- -dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre.

Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant

(Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans le chef de la requérante et de sa fille, à savoir l'engagement de la requérante, la scolarité de sa fille, leur connaissance du français et du néerlandais, ainsi que liens sociaux qu'elles auraient tissés, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.4. Quant à l'ordre de reconduire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la deuxième décision attaquée et qui constitue le troisième acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard des première et deuxième décisions attaquées et que, d'autre part, la motivation du troisième acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne les deux premières décisions attaquées, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P MUSONGELA LUMBILA

NRFNIFRS